

Statuts de l'association

Sensibilité Photo

- Approuvés par l'assemblée générale fondatrice de janvier 1998
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10/10/2011
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10/01/2020

Article 1^{er} - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SENSIBILITÉ PHOTO »

Article 2 - But

Cette association a pour objet la promotion de l'activité photographique.

Sans exclusive à toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, l'Association œuvrera notamment à :

- permettre l'échange d'expérience entre ses membres
- organiser des actions en vue d'améliorer leur pratique photographique
- organiser des sorties en commun
- mettre à disposition de ses membres des outils partagés
- participer à, ou organiser, des actions à destination du public

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 56520 Guidel.

Le Conseil définira une adresse de gestion pour la réception du courrier courant.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres actifs.

Ce sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- sur décision du bureau en cas de non paiement de la cotisation
- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique
- par décès

- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1- les cotisations annuelles des membres
- 2- les contributions complémentaires des membres pour participation à certaines activités organisées par l'Association
- 3- les droits d'entrée ou de participation du public pour des actions organisées à sa destination
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des communes
- 5- toutes autres ressources non interdites par la loi, notamment dons et legs.
- 6- le produit des capitaux placés.

Article 8 - Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des Sociétaires ou des Administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 9 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Bureau

Le conseil élit en son sein un bureau composé au minimum de 3 membres dont un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son président, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation,

En cas d'absence d'un membre à l'assemblée générale, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel nominatif (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, de même que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et un secrétaire.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle fonctionne selon les modalités de l'article 10 (sauf modification des statuts, cf article 12).

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil ou sur proposition d'au moins un tiers des membres actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités de l'article 10.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Après vote de la dissolution, l'Assemblée Générale des Membres désigne aux conditions de majorité ordinaire un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 1er Août 1901 à une Association ayant un objet similaire choisie par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - Formalités

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil qui peut éventuellement déléguer un administrateur à cet effet.